



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE
à exploiter la nouvelle ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés
sur le site industriel de Chantereine à Thourotte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la loi de modernisation n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2531 « travail chimique du verre ou du cristal » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 juillet 1989, 23 juin 1993, 19 juin 1996, 14 juin 2000, 21 novembre 2001, 6 janvier 2003, 2 novembre 2005, 27 avril 2007 et 18 avril 2008 ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 15 mars 2016 modifiant et renforçant les prescriptions applicables aux installations de l'usine Chantereine exploitées par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE à Thourotte ;
- Vu le porter-à-connaissance déposé par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE le 13 juin 2018 pour l'installation d'une ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2520 du 7 juin 2018
- Vu le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;
- Vu l'avis du 22 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 30 novembre 2018 ;
- Vu les observations formulées par le pétitionnaire par mail du 12 décembre 2018 ;
- Considérant que la société SAINT- GOBAIN GLASS FRANCE a déposé une demande en vue d'obtenir une autorisation portant sur l'exploitation sur son site de Chantereine, par la société SAINT-GOBAIN CORNING AUTOGLAZING, d'une nouvelle ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés ;
- Considérant que l'activité du traitement du verre via un bain de nitrate de potassium enrichi, le cas échéant, de nitrate de sodium et d'acide silicique constitue un traitement chimique (échange d'ions) avec un produit de traitement relevant de la rubrique n° 2531 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que la nouvelle ligne créée est constituée d'étapes de procédés identiques à ceux déjà opérés sur le site auxquels s'ajoute une étape de renforcement par échanges d'ions (procédé IOX) ;
- Considérant que les émissions supplémentaires d'oxydes d'azote (Nox) liées au procédé IOX sont limitées au regard des émissions actuelles du site pour ce polluant ;
- Considérant que le rejet des eaux de refroidissement se fera dans un premier temps dans le réseau unitaire puis en circuit fermé ;
- Considérant la présence de nouveaux déchets sur le site ;

Considérant que la décision d'examen au cas par cas a conclu que le projet de création d'une ligne de production de vitrages automobiles allégés n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative aux modifications substantielles, l'ajout d'une nouvelle rubrique à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation dès lors que les inconvénients et nuisances n'ont pas significativement évolué ;

Considérant qu'au regard des éléments précédents, les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de Montluçon – 60150 Thourotte est autorisée à exploiter la nouvelle ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte (60).

En conséquence, l'article 1.2.3. « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est modifié comme suit :

« Le site de Chantereine réunit trois entités du groupe SAINT-GOBAIN ainsi qu'une joint-venture constituée entre les groupes SAINT-GOBAIN et CORNING spécialisées dans le verre plat, à savoir :

- SAINT-GOBAIN GLASS France (SGG) : usine de fabrication de verre plat se composant principalement de trois ateliers :
 - l'atelier de COMPOSITION ;
 - la ligne FLOAT ;
 - l'atelier de PRODUCTION d'hydrogène ;
- SAINT-GOBAIN SEKURIT France (SGS) : usine de transformation du verre plat en vitrages pour le marché automobile ;
- SAINT-GOBAIN CENTRE DE R&D : centre de recherche sur le verre ;
- SAINT-GOBAIN CORNING AUTOGLAZING : société commune constituée entre les Groupes SAINT-GOBAIN et CORNING dédiée à l'exploitation d'une ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés pour le marché automobile. »

Les autres dispositions de cet article 1.2.3 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté du 15 mars 2016	Article 1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Modifié Article 3
Arrêté du 15 mars 2016	Article 1.2.3	Modifié Article 1

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté du 15 mars 2016	Article 4.3.9	Complété Article 4-1
Arrêté du 15 mars 2016	Article 5.1.3	Modifié Article 4-2
Arrêté du 15 mars 2016	Article 5.1.7	Modifié Article 4-2
Arrêté du 15 mars 2016	article 8.2.3	Complété Article 4-3
Arrêté du 15 mars 2016	article 8.1.2	Complété Article 4-4

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Site	Régime
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité maximale de fusion : 800 t/j (brûleurs gaz)	SGG	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Brûleurs du four de fusion au gaz de 71,6 MW	SGG	A
2530.1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	Fabrication de verre : four de fusion au gaz d'une capacité de 800 t/j	SGG	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 550 kW	Installation de broyage de calcin d'une puissance de 600 kW	SGG	A
2531-a	Verre ou cristal (travail chimique du). Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l	Au maximum 8 cuves de sel de 10 m ³ chacune, soit 80 000 l au total	SGCA	A

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Site	Régime
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aéroréfrigérantes : - TAR four-float : 11 000 kW, - TAR feeders : 2 095 kW, - TAR LUCH : 1 000 kW.	SGG SGG SGS	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- Chaudière de production de vapeur au gaz naturel d'une puissance de 5,2 MW, - Incinérateur ANTELIO d'une puissance de 4,2 MW, - Groupe électrogène de secours d'une puissance de 3,9 MW.	SGG	DC
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de GPL : 2 postes de remplissage de véhicules	SGS	DC
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW.	Vibreurs ligne, puissance installée : 91,8 kW	SGG	D
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	SGS : 180 kg/j SGCA : 15 kg/j Quantité totale de matière traitée : 195 kg/j	SGS SGCA	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Site	Régime
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Atelier Feuilleté : pressage, étirage, collage et chauffage des feuilles de PVB Capacité maximum : 8,6 t/j Nouvelle ligne de vitrages feuilletés hybrides allégés : pressage, étirage, collage et chauffage des feuilles de PVB Quantité de matière susceptible d'être traitée : 1.1 t/j Quantité totale de matière susceptible d'être traitée : 9,7 t/j	SGS SGCA	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	SGS : 500 m ³ SGCA : 50 m ³ Volume total de matière susceptible d'être stockée : 550 m ³	SGS SGCA	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- Local accumulateurs batteries MCV 1000 d'une puissance de 200 kW, - Local accumulateurs batteries MCV 2000 d'une puissance de 300 kW, - Local accumulateurs batteries MCV EQUARRI d'une puissance de 200 kW, Soit un total de 700 kW	SGG	D
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	13 bouteilles de 100 kg d'anhydride sulfureux soit 1,3 t	SGG SGS	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	<u>Liquides de 1^{ère} catégorie :</u> 60 m ³ d'acétate d'éthyle : - 4 cuves de 10 m ³ , - 1 cuve de 15 m ³ , - 1 cuve de 5 m ³	SGG	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Site	Régime
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 35 t de nitrate de sodium	SGG	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Installation de fabrication contenant 2 kg et stockage total de 97,8 m ³ soit 522 kg de : - 22 cadres de 28 bouteilles soit 616 bouteilles de 50 L chacune soit 30,8 m ³ soit 453 kg, - une cuve de 10 m ³ , - une cuve de 57 m ³ .	SGG	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir aérien de GPL de 15 t	SGS	DC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance : 350 kg	SGG et SGS	D
4705	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.	Stockage de 30 tonnes de nitrate de potassium en granulés	SGCA	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

Concernant la rubrique IOTA :

Rubrique	Libellé	Nature	Classement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	2 forages Volume maximal autorisé : 420.500 m ³ /an	A

ARTICLE 4 : AJOUT D'UNE NOUVELLE LIGNE DE PRODUCTION

La nouvelle ligne de production concerne des vitrages feuilletés hybrides allégés.

Article 4.1 : Eau

L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est complété par l'article suivant :

« Article 4.3.9.4 : l'exploitant est autorisé jusqu'au 30/06/2021 à rejeter dans la partie du réseau unitaire existant sur le site avant rejet dans le Matz, les eaux utilisées pour le refroidissement de la plaque acier de l'écailleuse lors des vidanges de cuves de sel, à hauteur d'une vidange par an de 1000 m³. Après cette date, ces eaux seront réutilisées en circuit fermé ; »

Article 4.2 : Déchets

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est modifié comme suit.

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Volume annuel moyen (tonnes)
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	13 tonnes
07 01 01	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organique	5 tonnes
10 01 09*	Boues de gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	100 tonnes
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	330 tonnes
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	30 tonnes
14 06 03*	Autres solvants et mélange solvants	1,5 tonnes
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	23 tonnes
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs) chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	25 tonnes
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	2 tonnes
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12*	6 tonnes

Code des déchets	Nature des déchets	Volume annuel moyen (tonnes)
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	2 tonnes
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	5 tonnes
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	1000 tonnes
16 10 01	Fluide d'usinage	160 tonnes
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	1 tonne
15 02 02*	Emballages souillés et chiffons émail	11,2 tonnes
15 01 03	Caisses en bois	1600 tonnes
15 01 01	Emballage en papier/ carton	250 tonnes
06 03 14	Sel solide de KNO ₃ (copeaux)	1 200 tonnes
11 01 10	Boues du fond des cuves et des douches (sel et morceaux de verre cassé et éventuellement un peu d'acide silicique)	200 tonnes
11 01 12	Saumure des cuves de rinçage, des douches et du nettoyage des cuves IOX lors des changements de sel	1 500 m ³
15 01 02	Emballages en matières plastiques (emballages vides de l'acide silicique)	24 kg
15 01 02	Emballages en matières plastiques (emballages vides de KNO ₃)	1800 kg
15 02 03	Chiffons et autres matériaux de nettoyage	10 tonnes
20 01 39	Rebuts de PVB	533 tonnes
20 01 99	Autres fractions non spécifiés par ailleurs (DIB)	700 tonnes
20 01 40	Métaux	200 tonnes
13 02 05*	Huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	6 tonnes
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	2 tonnes
10 11 09*	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	1,5 tonnes
20 02 01	Déchets biodégradables	12 tonnes
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	1 tonne
20 01 33*	Piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	1 tonne

»

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est modifié comme suit :

«

Appellation du déchet	Code des déchets	Quantité maximale stockée sur site (en tonne)
Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	03 03 08	13
Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organique	07 01 01	5
Boues de gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	10 01 09*	25
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	10 11 15*	50
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02*	15
Autres solvants et mélange solvants	14 06 03*	0,6
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	1,9
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs) chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	3
Accumulateurs au plomb	16 06 01*	0,4
Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12*	16 02 13*	0,25
Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	16 03 03*	0,4
Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	16 08 07*	0,36
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07	325,75
Fluide d'usinage	16 10 01	5
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	0,25
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs) chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses (emballages souillés et chiffons émail)	15 02 02*	3
Emballages en bois (caisse en bois et palettes de transport)	15 01 03	40
Emballages en papier /carton (emballage verre)	15 01 01	40
Sel solide de KNO ₃ (copeaux)	06 03 14	20

Appellation du déchet	Code des déchets	Quantité maximale stockée sur site (en tonne)
Boues du fond des cuves et des douches (sel et morceaux de verre cassé et éventuellement un peu d'acide silicique)	11 01 10	2
Saumure des cuves de rinçage, des douches et du nettoyage des cuves IOX lors des changements de sel	11 01 12	
Emballages en matières plastiques	15 01 02	2
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 150202 (emballages souillés et chiffons émail)	15 02 03	1
Rebuts de PVB	20 01 39	75
Autres fractions non spécifiés par ailleurs (DIB)	20 01 99	25
Métaux	20 01 40	20
Huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05*	3
Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	16 05 04*	0,4
Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	10 11 09*	1,5
Déchets biodégradables	20 02 01	3
Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	0,25
Piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33*	0,25

»

Article 4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est complété comme suit :

« Le bâtiment de production dans lequel le procédé IOX est réalisé est équipé de :

* détecteurs de fumée et déclencheurs manuels reliés au poste de garde du site (présence humaine 24h/24 pendant 7j/7) ;

* extincteurs adaptés à la nature des risques ;

* RIA reliés au réseau incendie déjà existant sur le site.

Les deux locaux de stockage sont équipés de détecteurs de fumée et de déclencheurs manuels reliés au poste de garde du site, d'extincteurs adaptés à la nature des risques. »

Article 4.4 : Conditions de stockage de l'émail

L'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est complété comme suit :

« L'émail est stocké dans un rack métallique dans un local coupe-feu. La quantité maximale stockée est de 4,5 tonnes. »

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JAN. 2019

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Thourotte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours